



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

03016X0003
L 51
52

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 607 DU 23 AVR. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996,
exploités par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT en date du 27 juillet 2011 adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements
indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'octobre 2008 de M. LEMOINE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2290 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996, exploités par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2290 du 2 octobre 2012 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – DÉFINITION

La mention « Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale » est remplacée par « Les documents d'urbanisme ».

Un troisième et un quatrième paragraphes libellés ainsi qu'il suit sont ajoutés.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS

Le terme « restrictives » se substitue à « draconiennes ».

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de DOULAINCOURT-SAUCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de DOULAINCOURT-SAUCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Maire de DOULAINCOURT-SAUCOURT et le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD
Alexander GRIMAUD